

## **PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA GRANDE MOTTE**

### **ESPACE GRAND BLEU**

#### **REGLEMENT INTERIEUR**

Publié par affichage le :

Le Président,

**Vu** les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.1332-1 à L.332-4 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;

**Vu** le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;

**Vu** le décret du 20 octobre 1977 modifié par le décret du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

## ARRETE LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION

### DE L'ESPACE « GRAND BLEU » A LA GRANDE MOTTE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 – OUVERTURE

L'espace « Grand Bleu » est ouvert aux périodes et heures fixées par décision de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Dans le cas de très grande affluence et notamment lorsque la Fréquentation Maximum Instantanée (F.M.I.) est atteinte, des restrictions d'accès pourront être décidées par la Direction de la Piscine.

Toute sortie de l'enceinte du parc aquatique est définitive.

Pendant les heures d'ouverture au public, l'établissement de natation est surveillé de manière constante par les Educateurs Territoriaux Brevetés d'Etat Educateurs Sportifs des Activités de la Natation et / ou du personnel titulaire du diplôme de Maître-nageur-sauveteur (MNS), BPJEPS AAN, pouvant être secondés par du personnel titulaire du Brevet National de Surveillance et Sauvetage Aquatique. Tous les incidents seront portés devant eux et réglés par eux. Ils en informeront, dans les meilleurs délais, le responsable de la piscine.

##### ARTICLE 2 – ADMISSION DES USAGERS

***L'accès à l'établissement implique de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent arrêté.***

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, sauf si elle en est expressément dispensée. Les droits d'entrée sont perçus contre remise d'un justificatif de paiement, de cartes unitaires ou cartes d'abonnement. En période estivale, un bracelet journalier par personne sera remis. Son port est obligatoire.

L'établissement ne rend pas la monnaie sur les chèques vacances. Aucun remboursement ne sera effectué, quel qu'en soit le motif (maladie, accident, short, certificat médical).

Pour être admis, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure : parent, proche parent ou autorisée par les parents.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

### **ARTICLE 3 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE**

Les usagers disposent de cabines à change rapide.

Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition des usagers. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, éventuellement accompagnées de leurs enfants de moins de 8 ans.

### **ARTICLE 4 – CONSERVATION DES EFFETS PERSONNELS**

Les baigneurs utilisent obligatoirement des casiers à consigne fermant à clef à cet effet. Il est vivement conseillé de conserver autour du poignet le bracelet comportant la clef du casier.

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits ou objets entreposés et tous dommages et dégâts aux biens et aux personnes pour non-respect du règlement.

Les vêtements et effets personnels doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet (parc intérieur) ou dans les porte-habits (parc extérieur), le port du bracelet qui sera remis à cette occasion est obligatoire et nécessaire à la restitution des biens.

### **ARTICLE 5 – TENUE DES USAGERS**

Seuls les slips de bain et boxers de bain pour les hommes et les maillots de bains pour les femmes sont autorisés pour la baignade ainsi qu'à l'espace détente. Les caleçons, bermudas, shorts courts ou longs, les boxers sous-vêtements ainsi que les claquettes sont interdits sur le bord du bassin. Maillots deux pièces ou une pièce sont seuls autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous en période hivernale ainsi que pour les spas (jacuzzi). Il n'est pas obligatoire durant la période estivale tant sur les espaces intérieurs qu'extérieurs.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Le port de maillots transparents ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

L'usage du Burkini n'est pas autorisé pour raison hygiénique.

Les usagers doivent rester vêtus correctement et décemment.

Les usagers ayant une tenue indécente ou une attitude incorrecte et menaçante ou un langage discourtois, seront immédiatement éconduits.

Les tee-shirts seront tolérés exclusivement sur les plages extérieures et les pelouses.

Le maillot de bain doit être en état de résister aux frottements durant la glissade dans les jeux.

Des distributeurs d'articles de natation en gestion déléguée sont accessibles dans l'établissement. La Société est seule responsable des dysfonctionnements.

## **ARTICLE 6 – HYGIENE**

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non contagion, aux personnes de malpropreté évidente, aux personnes ayant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, non munies d'un certificat médical, aux personnes en état d'ébriété, aux personnes présentant sur toute partie du corps un pansement ou toute protection risquant de souiller plages ou bassins, ainsi que les personnes qui portent un plâtre.

Par mesure d'hygiène, les usagers ne peuvent accéder aux plages que pieds nus et en tenue de bain. Les chaussures ne sont pas autorisées dans les zones baigneurs ainsi que sur les plages des bassins intérieurs et extérieurs.

Les poussettes et fauteuils roulants doivent passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

La douche et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la zone des bassins.

A l'arrivée, les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement aux douches, pour ne pas se voir refuser l'accès aux bassins.

Toute personne enduite d'un produit solaire devra s'isoler du sol (serviettes, rabanes, etc.) et avant de pénétrer dans l'eau utilisera obligatoirement la douche pour se savonner et se rincer soigneusement.

Il est interdit de manger en dehors des zones autorisées et lieux prévus.

Il est interdit de fumer ou de vapoter sur les plages des bassins intérieurs et extérieurs ainsi que sur l'ensemble de l'établissement, sauf dans l'espace fumeur balisé sur les espaces extérieurs (pelouse).

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du parc aquatique.

La plus grande tranquillité doit être observée par les usagers sur les plages et pelouses.

## **ARTICLE 7 – PROTECTION DES INSTALLATIONS**

Tout dommage ou dégât causé aux installations fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs.

## **ARTICLE 8 – ACCES AUX ESPACES LUDIQUES**

Tous les toboggans sont déconseillés aux femmes enceintes et interdits à toute personne appareillée mécaniquement. Les utilisateurs devront appliquer le règlement affiché en bas de chaque attraction et écouter les consignes des MNS et surveillants.

Il est formellement interdit de s'engager la tête la première dans tous les toboggans.

#### **Toboggan type « jetslide » parc intérieur :**

- Interdit au moins de 6 ans, même accompagnés, une seule personne à la fois. Respect du signal de départ « feu rouge, feu vert ».
- Dégager rapidement la zone de réception.

#### **Pentagliss et Toboggan type « L slide » du parc intérieur :**

- Interdits aux enfants âgés de moins de 3 ans.
- Une seule personne à la fois pour le pentagliss
- Pour le type L slide autorisé au moins de 6 ans accompagné d'un adulte. Respecter le trait bleu de départ sur le toboggan

#### **Toboggan type « jetslide » parc extérieur :**

- Autorisé au moins de 6 ans accompagné d'un adulte. Respecter le trait bleu de départ sur le toboggan.

#### **Canon slide et kami :**

- Interdits aux personnes mesurant moins de 1,40 m sous toise.
- Position de sécurité : allongé, bras croisés et menton poitrine.

#### **Jacuzzi intérieur et extérieur :**

- Interdits aux enfants âgés de moins de 5 ans non accompagnés d'une personne majeure.
- Ne pas présenter de contre-indications médicales

#### **Aire de jeux d'eau animée :**

- Réservée aux jeunes enfants sous la responsabilité d'une personne majeure.

#### **Jeux pour enfant espace gazon :**

- Espace destiné aux enfants de 2 à 6 ans sous la responsabilité d'une personne majeure.

#### **ARTICLE 8.1 – CAFETERIA**

La cafétéria de l'établissement est confiée à l'entreprise « Pause saveurs » et accueille les usagers désirant se restaurer sous sa responsabilité.

Les pique-niques sont interdits sur les plages (bassins intérieurs et extérieurs) et dans l'ensemble de l'établissement hors zones réservées à cet effet (pelouses du parc extérieur en saison estivale).

## **ARTICLE 8.2 – UTILISATION DE LA PISCINE À VAGUES.**

Tous les usagers peuvent accéder à la piscine à vagues sous condition de savoir nager.

Toutes les 30 minutes en période d'ouverture au public un signal sonore long averti les usagers d'une prochaine production de vagues. La flamme orange est montée sur le mat. Lorsque l'ensemble du personnel de surveillance est en place un second signal sonore bref déclenche la production de vagues. Pendant la production de vagues il est interdit de :

- Passer le bras derrière la main courante
- De plonger

## **ARTICLE 9 – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE**

***Il est interdit :***

- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes ;
- D'utiliser des masques en verre ; seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement peuvent autoriser l'utilisation des palmes, plaquettes, masques en plastique et tubas dans le grand bassin ;
- Les jeux de ballon et bouées gonflables rondes sont subordonnés à l'acceptation du maître-nageur et autorisés uniquement dans une ligne de nage
- De simuler la noyade ;
- D'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- De courir sur les plages et pelouses
- De pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa plus proche famille ;
- D'utiliser des récipients ou objets de nature à causer des accidents (verres, balles de tennis et de base-ball, etc.) ;
- D'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son ;
- D'abandonner des déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte ;
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De jouer hors des emplacements prévus à cet effet ;
- De rester à proximité ou de jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins.

L'accès aux bassins dont la hauteur d'eau est supérieure à 90 cm est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte (18 ans au moins) ainsi qu'aux personnes ayant un niveau de natation insuffisant.

L'accès aux bassins dont la hauteur est inférieure à 90 cm est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure.

Il est interdit de plonger en dehors des seules zones réservées à cet effet (plots de départ) sauf autorisation du maître-nageur ; les plongeurs devront en tout état de cause s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute.

Tous les sauts périlleux avant ou arrière ou plongeon arrière sont interdits.

Les apnées sont interdites sauf dans le cadre d'une pratique associative qui doit faire l'objet d'une convention avec la collectivité.

Le port de lunettes de vue ou de verres de contact est déconseillé dans les bassins.

Les bouées sièges sont interdites (arrêté ministériel du 12 novembre 1997).

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé avec l'aide, si besoin est, des forces de l'ordre. Un courrier sera envoyé au domicile de chaque personne pour confirmer son expulsion.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de l'établissement.

Dans le petit bassin, l'accès s'effectuera par les escaliers et aux échelles. La pratique du plongeon est interdite.

L'utilisation de bouées, ceintures gonflables et objets flottants ne sera admise qu'à titre exceptionnel, dans les bassins sous la seule responsabilité des utilisateurs, le personnel de surveillance pourra les interdire en cours de journée.

En cas de blessure, même minime, les maîtres-nageurs doivent être prévenus, si cela est possible par l'intéressé ou par les témoins. Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins.

Des couloirs de nage ou parties du plan d'eau peuvent être réservés pour des groupes ainsi que pour les activités proposées à l'appréciation du maître-nageur et en fonction de la fréquentation par le parc aquatique.

L'accès aux bassins est interrompu dès lors que la capacité d'accueil instantanée est maximale soit 600 personnes pour le parc intérieur et 1400 personnes pour le parc extérieur

Pendant la période hivernale uniquement, le prêt de matériel de flottaison est autorisé en échange du bracelet de casier (cautions)

## **ARTICLE 10 – PRISES DE VUES**

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites sans autorisation préalable du Président de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 11 – EVACUATION DE LA PISCINE**

La délivrance des droits d'entrées cesse 1 heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

L'arrêt des prestations ainsi que l'évacuation des bassins s'effectuent une demi-heure avant l'heure de fermeture du centre.

Si, pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident ou incivilités) il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne serait due aux usagers sauf décision contraire du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Les usagers ont l'obligation de sortir des bassins et des installations au premier signal d'évacuation donné soit par un maître-nageur, soit par hautparleur.

## **ARTICLE 12 – RECLAMATIONS**

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit au Président de la **Communauté d'agglomération du Pays de l'Or**, 300 avenue Jacqueline Auriol, zone aéroportuaire, CS 70040, 34137 Mauguio.

## **ARTICLE 13 – SANCTIONS**

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans le présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 14 - SCOLAIRES**

Les enfants des écoles peuvent être reçus par groupes accompagnés de leur maître suivant l'horaire établi à l'avance par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale en accord avec la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or aux conditions consenties par l'administration.

## **ARTICLE 15 – APPRENTISSAGE DE LA NATATION**

Le personnel attaché à l'établissement peut seul donner des leçons de natation rémunérées au profit de la collectivité.

## **ARTICLE 16 – PUBLICITE**

Toute publicité et information, de quelque nature qu'elle soit, est subordonnée à l'autorisation du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

## **ARTICLE 17 – ACCIDENTS, VOLS, RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de la piscine.

Tout dommage et dégâts occasionnés sur les installations engagent la responsabilité de leur(s) auteur(s), ils seront réparés aux frais du ou des contrevenants. Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels occasionnés aux installations ou objets appartenant à des tiers dont ils sont responsables. Les infractions au présent règlement entraîneront l'expulsion immédiate sans remboursement des auteurs.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait. La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.



La responsabilité civile de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or est garantie par un contrat d'assurance qui peut être consulté auprès du responsable de la piscine.

## **ARTICLE 18 – LIMITATION DU DROIT D'USAGE**

Des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- Éviction des lieux pour non-respect des règles édictées par les articles 2, 5 et 7 ;
- Interdiction temporaire d'accès à la piscine sur décision motivée du responsable de l'établissement ; la direction se réserve par ailleurs, le droit de refuser l'accès aux installations à ces personnes, de façon temporaire ou définitive ;
- Interdiction définitive d'accès à la piscine sur proposition du responsable de l'établissement auprès de la directrice du Pôle Jeunesse et Sports du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

## **ARTICLE 19 – UTILISATIONS PAR LES ASSOCIATIONS.**

Les associations doivent assurer leur sécurité par un personnel répondant aux obligations imposées par les ministères les concernant, loi du 16 juillet 1984, décret du 23 septembre 1989, arrêté du 12 janvier 1994.

Les personnes qualifiées qui encadrent les associations doivent être nommément signalées. Elles devront prendre contact avec le responsable de service pour connaître l'utilisation du matériel et le plan de secours de l'établissement, un état de cette information sera tenu par le responsable de service.

Les changements devront être signifiés au responsable du service.

L'utilisation des bassins en tant que locataire implique de la part des utilisateurs, la connaissance du présent règlement et des modifications qui pourraient lui être apportées, ainsi que l'engagement de s'y conformer.

L'association est soumise au règlement général de l'établissement.

Les séparations flottantes (lignes d'eau) sont installées par les associations et débarrassées par elles en fin de séance. Le matériel mis à leur disposition doit être rangé après chaque séance.

L'association utilisera le ou les vestiaires collectifs, la ou les travées de vestiaires, qui lui seront confiés.

L'évacuation de la piscine doit se faire impérativement 15 minutes avant la fin de l'horaire de la séance (19h45 pour fin de séance à 20 h).

Un responsable du groupe devra être en permanence avec les adhérents durant l'occupation des bassins.

En cas d'oubli ou de perte de carte, il convient de le signaler immédiatement au personnel de la piscine. L'ensemble des engagements réciproques concernant les associations et la collectivité fait l'objet d'un conventionnement.

Seules les associations déclarées en tant que telles peuvent solliciter la réservation de l'établissement pour l'organisation de manifestations.

Ces associations auront la charge du service d'ordre et du service de sécurité au cours de la manifestation. L'installation et la désinstallation du matériel spécifique à la manifestation sont du ressort de l'organisateur.

L'association locataire sera responsable de tout accident, incident, dégradation ou vol, survenu au cours de ces manifestations. En aucun cas la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or ne pourra être recherchée. L'association devra en tenir informée la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Dans l'hypothèse où les associations ne se conformeraient pas au règlement, l'administration se réserve le droit d'annuler immédiatement la mise à disposition de la piscine.

L'association se doit de tenir informée l'administration de ses annulations dès que possible.

## **ARTICLE 20 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or du Pays de l'Or,

Madame la Directrice du Pôle Jeunesse et Sports, Monsieur le responsable d'établissement, le chef de bassins et les personnels de la piscine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauguio le 01 juillet 2019

Stephan Rossignol  
Président.

